

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

**Instauration d'une Charte relative aux antennes de
téléphonie mobile sur le territoire de la Ville de Niort
avec les opérateurs nationaux**

Monsieur Romain DUPEYROU, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un développement considérable de la téléphonie mobile en France et dans le monde d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Le nombre d'utilisateurs a très fortement augmenté au cours de la dernière décennie.

Les antennes relais sont indispensables au fonctionnement des réseaux de téléphonie, sans lesquelles un téléphone mobile ne peut ni émettre ni recevoir d'appels. Ce développement, soutenu et encouragé par l'Etat qui fixe des objectifs quantitatifs d'implantation de matériels aux opérateurs, soumet ces derniers à prendre des engagements en matière de couverture en termes de pourcentages de population.

Face à ce phénomène les communes se trouvent confrontées à la demande d'implantation de matériel de la part des opérateurs. Elles doivent garantir à leurs citoyens à la fois un service assuré et le maintien d'un cadre de vie préservé et sécurisé.

La Ville est soucieuse de respecter les droits des riverains et de concilier les exigences de notre époque en termes de technologies, avec les interrogations que peuvent susciter ces installations nouvelles. Aussi décide-t-elle, comme d'autres villes, de s'engager avec les Opérateurs nationaux de téléphonie mobile à signer une *Charte relative aux antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la Ville de Niort*.

Ce document définit des règles que chaque partie s'engage à respecter et qui portent sur l'instauration d'un dialogue entre les parties, sur une concertation et sur une information de la population. Elle permet la mise en œuvre d'une exigence dans la qualité et l'insertion des projets : le choix sera fait d'une intégration paysagère et environnementale la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement.

En outre, la charte place la mutualisation des équipements entre les opérateurs comme un principe à privilégier.

Ces dispositions complètent les dispositifs légaux instaurés au travers des lois successives et met en place des instances locales de concertation et de contrôle sous la forme d'une *Commission Consultative de Suivi*. Cette dernière sera réunie autant que de besoin à l'initiative du Maire (et au minimum une fois par an). Elle se compose d'élus de Niort, de techniciens, des Opérateurs, des co-présidents des conseils de quartiers et de représentants de l'Etat. Elle pourra en tant que nécessaire auditionner des représentants de la société civile où des personnes qualifiées.

Elle veillera à la bonne application de la Charte et examinera les questions relatives au déploiement, aux demandes de la population et aux évolutions réglementaires et législatives. La commission consultative de suivi devra être obligatoirement consultée dans le cas d'un projet situé à moins de 100 mètres tel que défini par la loi.

Cette Charte est signée par les parties pour une durée de 3 ans et sera ensuite tacitement reconduite par période de 1 an renouvelable jusqu'à 6 années maximum.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la Charte relative aux antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la Ville de Niort annexée à la présente ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Marc THEBAULT



CHARTRE RELATIVE AUX ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2016,

**Ci-après dénommée, « la Ville »,
D'une part,**

ET :

La Société Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros dont le siège social est sis 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 499 247 138, représentée aux fins des présentes par Madame Catherine GABAY, Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles ;

La Société Orange France SA, Société Anonyme, au capital de 10.595.541.532 Euros dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE, Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest ;

La Société Bouygues Telecom, Société Anonyme, au capital de 712.588.399,56 Euros, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 480 930, représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien GROLEAU, Directeur Patrimoine et Couverture ;

La Société Française du Radiotéléphone - SFR, Société Anonyme, au capital de 3.423.265.598,40 Euros dont le siège social est sis 1 square Béla Bartók – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée aux fins des présentes par Monsieur Guillaume FAURE, Directeur des Relations Régionales Sud-Ouest,

**Ci-après dénommées « les Opérateurs »,
D'autre part.**

PREAMBULE

La téléphonie mobile se développe tant sur le plan quantitatif, avec un nombre d'utilisateurs toujours croissant au cours de la dernière décennie, que qualitatif avec de nouvelles fonctionnalités élargissant son utilisation. Les antennes-relais sont essentielles au bon fonctionnement des réseaux de téléphonie mobile. En effet, un téléphone mobile ne peut ni recevoir, ni émettre d'appels si aucune antenne-relais ne se trouve à proximité ou si tous les canaux de l'antenne-relais sont déjà utilisés. Son rôle indispensable, tant pour le confort domestique, que pour les relations professionnelles, rend donc l'installation de nouvelles antennes-relais nécessaire en vue d'aménager le réseau de demain. L'Etat ne manque d'ailleurs pas de fixer des objectifs d'implantation de ces antennes aux Opérateurs qui ont dû prendre des engagements de couverture en termes de pourcentage de population.

Une recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 Hz à 300 GHz, transposée en droit français par le décret n° 2002.775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, ainsi que la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et les textes d'application à venir, encadrent ces implantations. La charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat et les Opérateurs de radiotéléphonie mobile du 12 juillet 1999, ainsi que le Guide des Relations entre Opérateurs et Communes (GROC) de 2007 engageant l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) complètent ce dispositif.

Chaque opérateur partie à la présente charte rappelle d'ailleurs tout son attachement au respect de la législation, actuelle ou future, relative aux antennes-relais et s'engage à être en conformité avec celle-ci.

Diverses expertises ont été réalisées sur les éventuels effets pour la santé des ondes émises par les antennes-relais. Un rapport publié en 2009 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale et au Travail (désormais devenue l'ANSES) sur les radiofréquences atteste de « *l'absence de risque associé aux antennes-relais* ». L'ANSES a confirmé ce rapport en 2013. L'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas non plus retenue par l'avis du 31 mai 2011 rendu par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Dans la continuité de ces rapports de santé, le Conseil d'Etat n'a pas manqué de rappeler que le principe de précaution tel que consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement n'était pas invocable par le Maire en vue d'interdire l'implantation des antennes-relais (CE, Ass., 26 octobre 2011, n° 326492).

La prise en compte des préoccupations environnementale, sanitaire et esthétique liées aux antennes-relais est un impératif que s'imposent les signataires de la présente charte. La mise en œuvre des principes d'information de la population, notamment pour assurer la concertation et la transparence au sein des conseils de quartier, permet de s'assurer du respect de cette charte.

Soucieux de respecter les droits des riverains et de préserver les libertés des usagers, ainsi que de concilier les exigences nouvelles de notre époque en termes de technologies avec les interrogations que peuvent susciter ces installations nouvelles, la ville de Niort et les Opérateurs de téléphonie mobile reconnaissent être engagés par les dispositions suivantes dans le cadre du déploiement des antennes-relais sur le territoire communal.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville et les Opérateurs s'engagent à respecter les dispositions de la présente Charte élaborée en concertation avec les conseils de quartier.

ARTICLE 1 – DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS

ARTICLE 1.1 – INFORMATION GENERALE DU MAIRE

1.1.1 – Etat des lieux

Chaque opérateur établit, sur la demande du Maire, un état des lieux indiquant l'emplacement de chaque antenne-relais installée sur la commune selon le modèle de tableau en annexe 5.

Cet état des lieux sera réactualisé et communiqué au Maire pour la réunion annuelle de la Commission Consultative de Suivi (CCS).

1.1.2 – Schéma de déploiement prévisionnel

Les Opérateurs établissent chaque année un schéma de déploiement prévisionnel indiquant les nouveaux projets ou besoins d'antennes-relais dans la commune. Ce schéma de déploiement prévisionnel précise les projets de l'opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement jusqu'à la finalisation de l'installation de l'antenne-relais. Les nouvelles antennes-relais, dont l'emplacement est en phase de recherche, seront localisées à l'endroit qui constitue le meilleur point théorique d'émission.

Le dossier du schéma devra contenir une cartographie permettant la localisation des projets et des zones de recherche.

Le schéma de déploiement prévisionnel est communiqué préalablement à la réunion annuelle de la CCS et présenté lors de cette dernière en prenant en compte les enjeux concurrentiels de ce document.

L'accès par les membres de la CCS à la présentation de ce document par chaque Opérateur est subordonné par la signature préalable d'un accord de confidentialité sur son contenu présenté en annexe 6.

1.1.3 – Dossier d'information

Lorsque les Opérateurs souhaitent installer une nouvelle antenne, ils en informent par écrit le Maire dès la phase de recherche et lui transmettent un dossier d'information deux mois avant la date prévisionnelle de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, le cas échéant.

Lorsque les Opérateurs souhaitent modifier substantiellement une antenne, ils transmettent au Maire un dossier d'information deux mois avant la date prévisionnelle de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, le cas échéant.

Lorsqu'aucune autorisation d'urbanisme n'est nécessaire, le dossier d'information est transmis deux mois avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Le dossier d'information contient *a minima* l'ensemble des éléments mentionnés au 2.3.2 du Guide des relations entre opérateurs et communes (GROC) cosigné par l'AFOM et l'AMF en décembre 2007 et listés à l'annexe 1.

Il contient également une motivation du projet ainsi qu'une identification du quartier et du lieu-dit concernés, conformément à la cartographie prévue à l'annexe 2.

Une simulation de l'exposition sera fournie par l'Opérateur sur demande du Maire.

Conformément à l'article 1-II-B de la loi susmentionnée du 9 février 2015, les Opérateurs s'engagent également à respecter les dispositions de l'arrêté auquel il y est fait référence, non encore paru à ce jour.

Sur la base de ce dossier d'information, la Ville pourra émettre un avis consultatif et motivé sur chaque projet, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date du dépôt du dossier d'information par l'opérateur.

Il est rappelé que l'autorisation d'émettre est accordée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr).

ARTICLE 1.2 – INFORMATION DES OPERATEURS

Dans un souci de transparence, la Ville de Niort s'engage à informer l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçu de la part des riverains ou de leurs représentants au sujet d'un projet d'installation d'une nouvelle antenne ou de modification d'une antenne déjà existante.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES POPULATIONS

ARTICLE 2.1 – AFFICHAGE RELATIF AUX TRAVAUX

Conformément au Code de l'urbanisme, les projets d'antennes-relais donnant lieu à une déclaration préalable ou à un permis de construire font obligatoirement l'objet d'un affichage en Mairie et sur le lieu des travaux.

L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux conformément à l'article A 424-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.2 – MISE A DISPOSITION D'INFORMATIONS

2.2.1 – Mise en ligne de documents sur le site internet de la Ville

La Ville s'engage à mettre en ligne sur son site internet :

- La présente Charte
- La localisation des antennes-relais (source carte ANFr)
- La liste des mesures des champs réalisés par des laboratoires accrédités COFRAC conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants et qui respectent le protocole ANFR en vigueur.
- Le compte-rendu de chaque réunion de la CCS
- Les liens vers les organismes officiels (Ministère, ANFr, ANSES, ARS, ARCEP et Préfecture)

2.2.2 – Le dossier d’information

Le dossier d’information, dont le contenu est précisé au 1.1.3, qui précède l’installation nouvelle ou la modification substantielle de chaque antenne-relais est mis à disposition du public en Mairie pendant un mois à compter de son dépôt par l’opérateur.

ARTICLE 2.3 – REPONSE AUX COURRIERS

Les Opérateurs s’engagent à répondre par courrier à toute demande écrite d’information envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, relative à leurs antennes-relais, à leurs projets d’implantation et plus généralement aux sujets de santé et d’environnement.

Ils s’engagent à répondre dans un délai maximal d’un mois aux demandes écrites d’information sur ces sujets dès lors que cette demande est bien adressée à la direction responsable du dossier. Les coordonnées des directions figurent, pour chaque opérateur, en annexe 3.

ARTICLE 3 – CONCERTATION

ARTICLE 3.1 – CONCERTATION ENTRE LE MAIRE ET LES OPERATEURS

Les parties s’engagent, si besoin, à se réunir et s’informer à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile.

Pour faciliter ces échanges, les parties s’engagent à se rencontrer au minimum une fois par an et en tant que de besoin pour s’informer mutuellement et évaluer l’exécution de la présente Charte.

Les Opérateurs sont à disposition du Maire pour répondre à toute demande de présentation du projet envisagé dans un dossier d’information.

ARTICLE 3.2 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI

La Commission consultative de suivi est créée.

3.2.1 – Compétences de la CCS

La CCS veille à la bonne application de la présente Charte et examine les questions relatives au déploiement des antennes-relais ainsi que les demandes de la population. Elle constitue un espace de dialogue et de proposition sur les questions relatives au déploiement de la téléphonie mobile.

Dans le domaine de la téléphonie mobile, elle a pour objet de :

- Examiner les évolutions législative et réglementaire ;
- Présenter les résultats des mesures de champs électromagnétiques effectués au cours de l’année passée ;

- Présenter un état des lieux des installations existantes ;
- Présenter le schéma de déploiement prévisionnel à jour de chaque Opérateur qui recense les projets et besoins de déploiement des Opérateurs, en tenant compte du caractère concurrentiel et confidentiel de ce document ;
- Traiter les éventuelles difficultés et problèmes rencontrés liés à l'exploitation ou la modification d'un site ;
- Faire le bilan des interrogations et sollicitations des riverains ;
- Faire le bilan et actualiser les connaissances scientifiques et sanitaires ;
- Evoquer le développement des nouvelles technologies de communication.

Compte tenu des enjeux concurrentiels qu'implique le schéma de déploiement prévisionnel pour les Opérateurs, les membres de la CCS sont tenus par une obligation de confidentialité sur son contenu. Pour pouvoir siéger à la CCS, ils doivent signer avant chaque réunion un document les y engageant et qui est annexé à la présente charte.

3.2.2 – Réunion de la CCS

La CCS se réunit une fois par an sur invitation du Maire ou de son représentant.

La CCS peut être réunie en tant que de besoin à l'initiative du Maire ou des Opérateurs.

3.2.3 – Composition de la CCS

Le Maire ou son représentant installe et préside la CCS.

Participent à cette commission :

- les élus désignés par le Conseil municipal,
- les techniciens municipaux concernés,
- les Opérateurs,
- les co-présidents des conseils de quartier.

Le cas échéant, la CCS peut inviter les représentants de l'Etat (ANFr, ANSES, ARS, ARCEP et Préfecture), des bailleurs sociaux et des personnalités qualifiées.

3.3 – Instance de concertation départementale

Selon l'article 1-II-E de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, dite « loi Abeille », « *lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire.* »

L'article D. 102 du Code des postes et des communications électroniques, tel que modifié par le Décret n°2016-1106 du 11 août 2016, précise les modalités d'application de cette disposition.

ARTICLE 4 – CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

ARTICLE 4.1 – RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Les Opérateurs s'engagent à respecter les normes fixées par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques et précisent que leurs installations mises en service antérieurement à la parution dudit décret sont en conformité notamment avec son article 5.

Les Opérateurs s'efforcent également de contenir le niveau des champs électromagnétiques de leurs antennes relais dans les lieux de vie fermés, tout en préservant la qualité du service rendu ainsi que la couverture et le développement de nouveaux services et de nouvelles technologies.

ARTICLE 4.2 – SUIVI ET MISE A DISPOSITION DES MESURES

Afin de connaître les niveaux d'exposition et de s'assurer du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements, des mesures des champs électromagnétiques réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC peuvent être demandées auprès de l'ANFr via le CERFA n°15003*01¹ présenté en annexe 4 de la présente charte.

Il ressort de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, que l'ANFr assure la mise à disposition du public des dites mesures et que lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants.

Les résultats des mesures sont systématiquement transmis à la Ville. Ces mesures sont accessibles à tous les citoyens par le biais du site internet : www.cartoradio.fr, sauf lorsqu'elles sont réalisées chez un particulier qui refuserait leur publication.

Les mesures effectuées et à effectuer, ainsi que les demandes émanant de la Ville ou des Niortais seront à l'ordre du jour de chaque réunion de la CCS.

ARTICLE 4.3 – LES POINTS ATYPIQUES

Conformément à la loi Abeille précitée et révisée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », les points atypiques sont « *les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement* ».

Les Opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions émises par l'ANFr pour le traitement des points atypiques.

¹ Le CERFA n°15003*01 se trouve sur le site de service public suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R35088.xhtml>

ARTICLE 5 – LIEUX D'IMPLANTATION DES ANTENNES-RELAIS :

ARTICLE 5.1 – IMPLANTATION A MOINS DE 100 METRES DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

Les Opérateurs s'engagent, conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, à s'assurer qu'au sein des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins) situés à moins de 100 mètres d'une installation existante ou d'un projet de nouvelle installation, le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

A cet égard, la Ville de Niort fournira chaque année aux Opérateurs une liste à jour des établissements particuliers au sens de l'article susmentionné.

Tous dossiers d'information relatifs aux projets d'antennes relais situés à moins de 100 mètres des établissements scolaires, crèches et établissements de soins mentionnent la liste desdits établissements situés à moins de 100 mètres de l'antenne-relais et pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur.

Lorsque la préservation de la qualité du service rendu sur la Ville nécessite l'installation d'une antenne-relais à moins de 100 mètres d'un tel établissement, les Opérateurs doivent :

- s'assurer, conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, que le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu ;
- fournir dans le dossier d'information la liste des établissements concernés et préciser pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur.

Les Opérateurs doivent également porter une attention particulière à l'orientation des faisceaux principaux des antennes.

Les projets d'installation de nouvelles antennes qui seraient situées à moins de 100 mètres des établissements susmentionnés donnent systématiquement lieu à une réunion de la CCS dans les deux mois suivant le dépôt du dossier d'information et en présence de l'opérateur concerné.

Les Opérateurs étudieront, si nécessaire, les modifications à apporter à leur projet afin de respecter ces engagements.

ARTICLE 5.2 – INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE :

5.2.1 – Respect des documents d'urbanisme locaux

Les Opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'intégration paysagère et environnementale la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement, sous réserve de faisabilité notamment technique, tout en permettant un maintien de la couverture et de la qualité du service

rendu, dans le respect des dispositions prévues par le Plan local d'urbanisme et le futur Plan local d'urbanisme intercommunal.

5.2.2 – Mutualisation

Conformément à l'article D98-6-1-II du Code des postes et des communications électroniques les Opérateurs font en sorte, « *dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ».

A cette fin et sous réserve de faisabilité technique, ils privilégient toute solution de partage avec un site ou un pylône existant, veillent à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes ne fasse pas obstacle à l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs et répondent aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Les Opérateurs renoncent à demander l'exclusivité sur les emplacements qu'ils louent pour leurs antennes-relais afin de faciliter l'installation éventuelle d'autres opérateurs sur ces emplacements.

5.2.3 – Démontage

Les Opérateurs s'engagent à démonter les installations qu'ils n'exploitent plus, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve du respect des dispositions contractuelles entre l'opérateur et le bailleur.

5.3 – Déploiement durable

Conformément à l'article 2.2 du GROC, afin de faciliter la recherche de points hauts pour les Opérateurs, le Maire transmet aux Opérateurs qui en font la demande, une carte de la commune indiquant les coordonnées des points hauts existants.

La Ville s'engage à étudier les propositions d'installation formulées par les Opérateurs sur ces points hauts.

ARTICLE 6 – DUREE ET MODIFICATION

La présente Charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an renouvelable sans pouvoir excéder 6 ans.

Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous la condition de respecter un préavis de trois mois.

Afin de tenir compte des évolutions techniques, réglementaires et législatives, la présente Charte pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord des parties.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

La communication des informations transmises par les Opérateurs à la Ville en vertu de la présente Charte est soumise aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

En particulier, la Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

La présente Charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires.

Fait à Niort

Le

En cinq (5) exemplaires

Pour la Ville de Niort

Le Maire

Pour FREE MOBILE

Catherine GABAY

Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles

Pour ORANGE FRANCE SA

Bruno LEVEQUE

Délégué régional adjoint

Pour BOUYGUES TELECOM

Julien GROLEAU

Direction Patrimoine et Couverture

Pour SFR

Guillaume FAURE

Directeur des Relations Régionales Sud-Ouest

ANNEXE 1 – LE CONTENU DU DOSSIER D'INFORMATION

Dans chaque dossier d'information, les opérateurs s'engagent à faire figurer les renseignements ou les documents suivants :

- les phases prévisionnelles de déploiement d'une nouvelle antenne-relais,
- des informations sur l'état des connaissances scientifiques et de la réglementation,
- l'adresse de la direction chargée du dossier,
- une mention précisant si l'installation projetée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement,
- l'adresse (numéro, voie) et les coordonnées géographiques (coordonnées Lambert X, Y, Z) en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier*,
- un plan de situation du site à une échelle adaptée*,
- un plan de situation permettant la localisation précise de l'antenne-relais, (par exemple un plan cadastral*),
- l'avant-projet : un état projeté en plan de masse et en plan d'élévation*,
- les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes, leur hauteur par rapport au sol, leurs azimuts, leur(s) gamme(s) de fréquences et puissance d'émission, leurs tilts,
- la conformité de l'installation aux règles de la circulaire du 16 octobre 2001*,
- l'existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public*,
- l'engagement de l'opérateur sur le respect des limites d'exposition en vigueur*,
- le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins, de notoriété publique, situés à moins de 100 mètres de l'antenne-relais et pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur*.

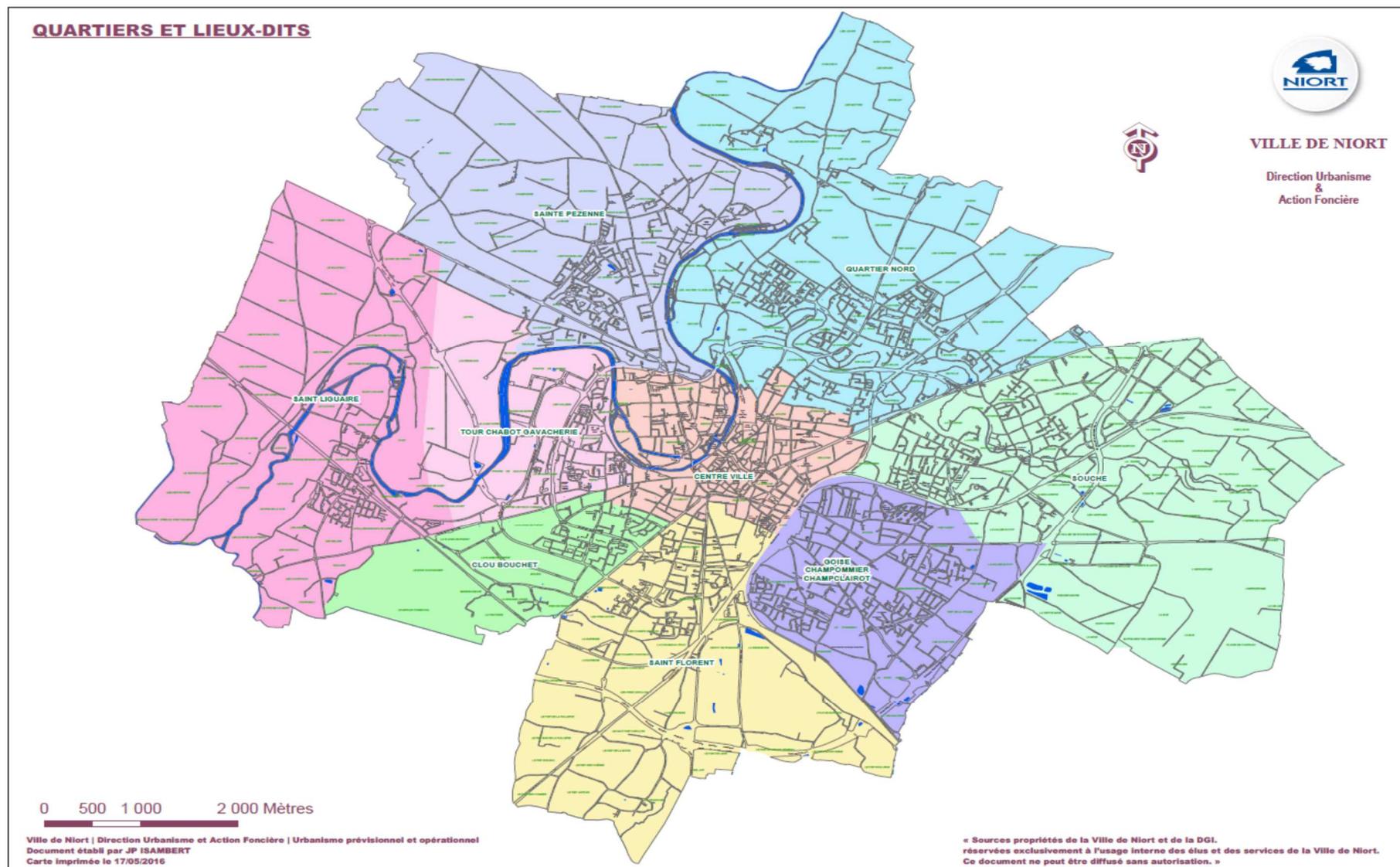
NB : les éléments marqués d'un () sont communiqués au maire tels qu'ils seront transmis à l'ANFR.*

Pour l'installation de nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent à ajouter des éléments d'information sur l'intégration paysagère, qui comprennent *a minima* :

- une vue de près et une vue de loin de l'emplacement avant la construction de l'antenne-relais,
- un photomontage, à savoir une vue de l'emplacement tel qu'il sera après la construction de l'antenne-relais.

NB : il est rappelé que certaines des informations transmises dans le dossier comprennent des données personnelles à caractère nominatif et, à ce titre, protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE IDENTIFIANT LES QUARTIERS DE LA VILLE



ANNEXE 3 – COORDONNEES DES DIRECTIONS DES OPERATEURS

Free Mobile :

Free Mobile
16, rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris
Tél : 01 73 50 20 00
@ : contact_collectivites@free-mobile.fr

Orange SA :

Orange
Relation Bailleur - Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest
A l'attention de Monsieur MINVIELLE
1, avenue de La Gare
31128 PORTET SUR GARONNE
Tél : 0 800 835 841 (N° vert gratuit)
@ : uprso.relationbailleur@orange.com

Bouygues Telecom :

Direction Réseau Sud-Ouest
25, Avenue Victor Hugo
33708 Mérignac Cedex
Tél : 05 57 02 15 90
@ : patrimoine@bouyguestelecom.fr

SFR :

SFR – Direction Régionale des Equipes Techniques
A l'attention du Responsable Environnement Sud-Ouest
ZAC de Basso Cambo
12 Rue Paul Mesplé – BP 60616
31106 Toulouse Cedex 01
Tél : 05 31 48 93 01
@ : patrimoine@sfr.com



Ministères chargés
de l'environnement,
de la santé et
des communications
électroniques

Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)



Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire

I - Coordonnées du demandeur.

• Nom : _____ • Prénom : _____
 • Dénomination de l'organisme (Le cas échéant) _____
 Adresse - N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____
 • Code postal : _____ • Commune : _____
 • Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

II - Lieu de la mesure

Type de lieu : Local d'habitation Espace accessible au public d'un établissement recevant du public Autre lieu accessible au public

Adresse (si différente de celle du demandeur)

• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
 • Code postal : _____ • Commune : _____

Autres précisions (le cas échéant)

• Etage : _____ • Porte : _____ • Autre _____

S'il s'agit d'un local d'habitation :

Occupant des lieux, si différent du demandeur

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : _____ • Prénom : _____
 • Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)

• Nom : _____ • Prénom : _____

Organisme propriétaire (le cas échéant) _____

• Mél : _____ @ _____

Adresse

• N° : _____ • Voie ou lieu-dit : _____ • Bâtiment : _____
 • Code postal : _____ • Commune : _____

S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :

Coordonnées du responsable de l'établissement

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : _____ • Prénom : _____
 • Tél. : _____ • Mél : _____ @ _____

III - Précisions sur la demande

L'objectif de la mesure est-il (cochez une seule case)

- 1 - de connaître le niveau global d'exposition et sa conformité au seuil réglementaire
 2 - de connaître le niveau d'exposition par service (TV, radio FM, téléphonie mobile, DECT, WiFi, WIMAX.....)
 3 - de connaître l'exposition détaillée pour chaque bande de fréquence pour l'ensemble des fréquences.

Autres précisions éventuelles : _____

ACCORD DE CONFIDENTIALITE SUR LE CONTENU DU SCHEMA DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL

Les signataires du présent accord souhaitent œuvrer à la mise en œuvre de la Charte relative aux antennes relais de téléphonie mobile sur la Ville de Niort, à laquelle le présent accord est annexé.

La protection des informations confidentielles du schéma de déploiement prévisionnel présenté par chacun des Opérateurs et dont la communication serait nécessaire est essentielle compte tenu de son objet, de son contenu et des enjeux concurrentiels qu'il implique entre les Opérateurs.

Le schéma de déploiement prévisionnel vise en effet à identifier les projets de l'Opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement, jusqu'à la finalisation de l'installation de l'antenne-relais.

L'article 1.1.2 alinéa 3 et l'article 3.2.1 de ladite Charte déterminent les modalités de sa communication.

En conséquence, la communication des informations transmises par les Opérateurs lors de la présentation par chacun d'eux du schéma de déploiement prévisionnel est soumise aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

L'accès par les membres de la Commission Consultative de Suivi (CCS) à la présentation de ce document par chaque Opérateur est subordonné par la signature préalable de cet accord de confidentialité.

Les membres de la CCS qui refuseraient de signer cet accord ne peuvent assister à la présentation du schéma de déploiement prévisionnel de chaque Opérateur.

Date :

Nom

Prénom

Signature